



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/MC/COP.2/6

Distr. générale
6 décembre 2018

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Deuxième réunion
Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-2/6 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

La Conférence des Parties,

Consciente de la nécessité d'aider les Parties à assurer le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, en leur fournissant des directives,

1. *Adopte les* directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure¹, et engage les Parties à en tenir compte lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention soit effectué d'une manière écologiquement rationnelle ;

2. *Note* qu'il sera peut-être nécessaire de réviser ces directives afin de garantir qu'elles continuent de tenir compte des meilleures pratiques.

¹ Les directives adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion ont été établies à partir du projet révisé figurant dans le document UNEP/MC/COP.2/5 et sont présentées dans le document [UNEP/MC/COP.2/5/Rev.1, qui est disponible sur le site Web de la Convention de Minamata sur le mercure.](#)